



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brumath (67)

n°MRAe 2017DKGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le relevé de décisions de la réunion de la MRAe Grand Est du 26 mai donnant délégation au président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 28 novembre 2016 par le Préfet de la Région Grand Est, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Brumath ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du PLU de la commune de Brumath (67), par déclaration de projet, afin de modifier la configuration du projet d'échangeur entre le contournement ouest de Strasbourg (COS) et l'A4 ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour but :

- d'inscrire dans le PLU un emplacement réservé B 15, au bénéfice de l'État, pour réalisation du nœud autoroutier A 4 / A 35 / COS et d'un passage à faune ;
- de modifier l'article 6 relatif à la distance à respecter par rapport aux espaces boisés classés et l'article 11 relatif aux remblais du règlement de la zone naturelle N ;
- de réduire d'environ 6 hectares la surface d'un espace boisé classé de 790 hectares, dans le massif forestier de Herrenwald.

Constatant la situation du projet dans un espace boisé classé, dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dans un réservoir biologique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, dans une zone humide et dans un secteur concerné par un risque important d'inondation par remontée de nappe (nappe du Pliocène de Haguenau subaffleurante) ;

Observant que le projet de mise en compatibilité permettrait le défrichement de 6 hectares de forêt dans ces secteurs, entraînant la destruction directe d'habitats forestiers dont certains sont d'intérêt communautaire ou patrimonial, l'altération des habitats forestiers riverains des secteurs déclassés et la destruction d'individus d'espèces protégées ou patrimoniales pour lesquels le massif boisé constitue un site de reproduction, une aire de repos ou une zone de chasse (oiseaux, chiroptères et amphibiens) ;

Observant que le projet de mise en compatibilité permettrait des remblais d'environ 7 mètres au-dessus du niveau du terrain naturel au point le plus haut, entraînant la destruction ou l'assèchement des zones humides sur lesquels il est implanté ;

Observant que le projet de mise en compatibilité permettrait de réaliser des tranchées des ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de l'autoroute A4, sans indication sur les caractéristiques de ces ouvrages par rapport au risque de remontée de nappe et d'impact du rejet sur le milieu récepteur (nappes et cours d'eau) ;

Considérant que le dossier renvoie aux mesures de réduction et de compensation prévues dans le cadre du projet d'échangeur qui fera l'objet d'une demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées, sans que ces mesures soient détaillées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Brumath est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

décide :

Article 1er :

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Brumath, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 13 janvier 2017
Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**